



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 069 297 21 00028-M01

date de dépôt : 22 avril 2025

demandeur : **SNCF RESEAU**, représenté par
LEFEVRE NICOLAS

pour : **modification de la hauteur du bâtiment, changement de positionnement et du nombre d'enseignes, ajout d'une porte, modification de la teinte des portes sectionnelles, réduction de l'emprise au sol et modification de la matière de l'étanchéité de la dalle, déplacement d'un portail et indication du détail des plantations**

adresse terrain : **CHARNEVOZ**, à Ternay
(69360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète du Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11/06/2013 et modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Rhône Aval secteur amont approuvé le 27/03/2017 ;

VU le permis initial n° 069 297 21 00028 accordé le 25/04/2022 ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 22/04/2025 par **SNCF RESEAU**, représenté par **LEFEVRE NICOLAS** demeurant 15 Rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la modification de la hauteur du bâtiment, le changement de positionnement et du nombre d'enseignes, l'ajout d'une porte, la modification de la teinte des portes sectionnelles, la réduction de l'emprise au sol, la modification de la matière de l'étanchéité de la dalle, le déplacement d'un portail et l'indication du détail des plantations ;
- sur un terrain situé **CHARNEVOZ**, à Ternay (69360) ;

VU les pièces fournies en date du 22/04/2025 ;

VU l'avis favorable de RTE en date du 19/05/2025 ;

VU l'avis de SNCF IMMOBILIER en date du 22/05/2025 ;

VU l'avis de Choltou Réseaux en date du 25/06/2025 ;

VU l'avis du Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et région en date du 03/07/2025 ;

VU l'avis tacite favorable de l'ARS en date du 12/07/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2 :

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Lyon, le 18 JUIL. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier CEREZA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.